

personnels qui souhaiteraient surcotiser devront cocher la case correspondante sur le formulaire de demande de temps partiel.

Les enseignants souhaitant avoir une estimation du montant de cette surcotisation peuvent utiliser le simulateur joint à la présente circulaire. Il permet d'obtenir, à titre indicatif et en fonction de l'indice de rémunération, le montant des sommes dues au titre de la surcotisation, sur la base des taux actuellement en vigueur.

Le choix de la surcotisation a une incidence financière importante. La décision sera en effet irréversible pour toute la durée de l'année scolaire (article 1-1 décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

2) Temps partiel de droit

Seul le **temps partiel de droit pour raisons familiales** à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte comme un temps complet sans surcotisation pour la retraite.

En revanche, il est possible de surcotiser à la pension civile pour le **temps partiel de droit pour autres motifs**.

VI. LE DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a introduit la retraite progressive pour les agents de la fonction publique, dans le but de faciliter la transition entre emploi et retraite en réponse à l'allongement des carrières.

Ce dispositif est ouvert aux agents travaillant à temps partiel, remplissant les conditions d'âge, à savoir 60 ans et plus, et ayant validé plus de 150 trimestres tous régimes confondus. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension, correspondant au temps non travaillé.

Cette pension partielle, calculée selon les règles du temps partiel, est versée directement par le Service des Retraites de l'État (SRE), en complément de la rémunération d'activité assurée par le ministère. La constitution du dossier de retraite s'effectue via l'ENSAP.

Puisque la retraite progressive requiert un temps partiel, il est nécessaire de faire une demande de temps partiel lors de la campagne de décembre 2025.

À noter qu'un agent à temps partiel thérapeutique n'est pas éligible à la retraite progressive.

L'IA-DASEN apprécie la demande de retraite progressive compte tenu des nécessités de service.

VII. PROCEDURE ET CALENDRIER

Les personnels formuleront leur demande par voie dématérialisée à partir du lien suivant : campagne de temps partiel. Chaque enseignant complétera l'ensemble des champs obligatoires puis imprimera et signera le récapitulatif de sa demande avant de la transmettre à la DSDEN (D1D) soit :

- par courriel à ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**D1D - Bureau des personnels enseignants du 1^{er} degré public
19 Boulevard Paixhans
CS 50042
72071 Le Mans**